

TALENSIA

Accidents du Travail

Dispositions spécifiques



- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Le lexique**
 - **L'assistance**
- sont également d'application et sont accessibles sur ce cd-rom.**

TITRE I - GARANTIE LEGALE

CHAPITRE I - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Risque assuré**
- Article 3 - Modification du risque assuré**
- Article 4 - Etendue territoriale**
- Article 5 - Droit de visite dans votre entreprise**

CHAPITRE II - DUREE ET RESILIATION DE L'ASSURANCE

- Article 6 - Prise d'effet de la garantie**
- Article 7 - Durée**
- Article 8 - Non occupation de personnel**
- Article 9 - Décès - faillite - cession**
- Article 10 - Cessation et résiliation**

CHAPITRE III - PRIME

- Article 11 - Nature de la prime**
- Article 12 - Calcul de la prime**
- Article 13 - Avance**
- Article 14 - Déclaration des rémunérations**
- Article 15 - Défaut de déclaration des rémunérations**
- Article 16 - Contrôle de la déclaration des rémunérations**
- Article 17 - Modalités de paiement de la prime**
- Article 18 - Défaut de paiement de la prime**
- Article 19 - Modification tarifaire ou des conditions d'assurance**

CHAPITRE IV - ACCIDENTS

- Article 20 - Déclaration**
- Article 21 - Procédure**
- Article 22 - Prévention et contrôle**
- Article 23 - Communications – notifications – interprétation**

TITRE II - GARANTIES EXTRA-LEGALES

CHAPITRE I - OBJET DE LA GARANTIE

Article 24 - Garanties

Article 25 - Extension facultative

Article 26 - Garantie en cas d'accident sportif

Article 27 - Garantie en cas d'acte de terrorisme

Article 28 - Exclusions

Article 29 - Calcul de l'indemnité

CHAPITRE II - PRIME

Article 30 - Déclaration des rémunérations

Article 31 - Modalités de calcul

CHAPITRE III - DUREE ET RESILIATION

Article 32 - Durée

Article 33 - Cessation et résiliation

Article 34 - Perte de qualité d'assuré

CHAPITRE IV - SINISTRES

Article 35 - Subrogation

CHAPITRE V - DIVERS

Article 36 - Particularités

TITRE I - GARANTIE LEGALE

CHAPITRE I - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous couvrons tous les risques de survenance d'**accidents** pour tous les **bénéficiaires** et pour toutes les activités auxquelles **vous** les occupez.

Toutefois, la garantie de l'assurance est limitée aux **bénéficiaires** faisant partie de la catégorie de travailleurs ou du(des) siège(s) d'exploitation pour lequel(lesquels) **vous** souscrivez l'assurance, conformément à l'article 49, alinéa 8 de la loi.

Nous garantissons aux **bénéficiaires**, nonobstant toute exception, nullité ou déchéance dérivant de dispositions légales ou de l'assurance et cela jusqu'à ce que l'assurance prenne fin, l'intégralité des indemnités fixées par la loi.

En aucun cas, **vous** n'êtes garanti contre les condamnations de responsabilité civile de droit commun, ni contre le paiement des amendes qui, ayant le caractère de peines personnelles, ne peuvent être couvertes par l'assurance.

Article 2 - RISQUE ASSURE

Vous avez l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion de l'assurance, toutes les circonstances connues de **vous** et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour **nous** des éléments d'appréciation du risque.

Lorsque **nous** constatons une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration qui **nous** induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assurance est nulle. Les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle **nous** sont dues.

Lorsque **nous** constatons une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, **nous** proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où **nous** en avons eu connaissance, la modification de l'assurance avec effet au jour où **nous** avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque, **nous** pouvons résilier l'assurance dans le même délai.

Si **vous** refusez la proposition de modification de l'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, **vous** n'acceptez pas cette dernière, **nous** pouvons résilier l'assurance dans les quinze jours.

Si **nous** ne résilions pas l'assurance ou si **nous** ne proposons pas sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pouvons plus **nous** prévaloir à l'avenir des faits qui **nous** sont connus.

Si un **accident** survient et que **vous** n'avez pas rempli l'obligation de déclaration visée à l'alinéa 1, **nous** sommes tenus d'allouer au **bénéficiaire** les prestations déterminées dans la loi.

En ce cas néanmoins, lorsque le défaut de déclaration peut **vous** être reproché, **nous** disposons contre **vous** d'une action en remboursement de notre prestation selon le rapport entre l'insuffisance de prime et la prime totale que **vous** auriez dû payer si **vous** aviez correctement déclaré le risque.

Dans l'hypothèse où **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par l'**accident**, cette action en remboursement porte sur la totalité de nos prestations effectuées au **bénéficiaire** sous déduction de la totalité des primes payées.

Si **vous** avez agi dans une intention frauduleuse, l'action en remboursement porte sur la totalité de nos prestations effectuées au **bénéficiaire**. Dans ce cas, les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de la fraude, **nous** sont dues en outre à titre de dommages et intérêts.

Article 3 - MODIFICATION DU RISQUE ASSURE

A. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution de l'assurance, le risque de survenance de l'**accident** a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, **nous** aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, **nous** sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où **nous** avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si **nous** ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, **vous** pouvez résilier l'assurance.

B. Aggravation du risque

1. **Vous** avez l'obligation de déclarer en cours d'assurance, dans les conditions de l'article 2, alinéa 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'**accident**.

Vous déclarerez notamment :

- les restructurations ainsi que les extensions données à votre entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles;
- tout **risque nucléaire** ou de guerre auquel votre personnel viendrait à être exposé.

Lorsque, au cours de l'exécution de l'assurance, le risque de survenance de l'**accident** s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, **nous** n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, **nous** devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification de l'assurance avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, **nous** pouvons résilier l'assurance dans le même délai.

Si **vous** refusez la proposition de modification de l'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, **vous** n'acceptez pas cette dernière, **nous** pouvons résilier l'assurance dans les quinze jours.

Si **nous** ne résilions pas l'assurance ou si **nous** ne proposons pas sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pouvons plus **nous** prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

2. Si un **accident** survient avant que la modification de l'assurance ou la résiliation ait pris effet et si **vous** avez rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 3. B. 1, **nous** sommes tenus d'allouer les prestations déterminées dans la **loi**.
3. Si un **accident** survient et que **vous** n'avez pas rempli l'obligation visée à l'article 3. B. 1, **nous** sommes également tenus d'allouer les prestations déterminées dans la **loi**.
En ce cas néanmoins **nous** disposons contre **vous** du même recours que celui prévu à l'article 2.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'au moment de l'**accident** la législation belge soit ou reste d'application conformément aux conventions internationales.

Article 5 - DROIT DE VISITE DANS VOTRE ENTREPRISE

Nous nous réservons le droit de vérifier l'état des lieux de travail et de l'outillage, les conditions d'exploitation et, d'une manière générale, tous les facteurs susceptibles d'influencer le risque.

Nos délégués ont, dans ce but, libre accès au sein de votre entreprise.

A notre demande, **vous** êtes en outre tenu de **nous** communiquer une copie du rapport annuel du Comité pour la Prévention et la Protection au travail (CPPT), établissant les taux de fréquence et de gravité des **accidents** des trois derniers exercices.

Si **vous** ne respectez pas ces obligations, **nous** nous réservons le droit de résilier votre assurance dans les conditions énoncées à l'article 10. D.

Nos délégués sont tenus à la plus totale discrétion.

CHAPITRE II - DUREE ET RESILIATION DE L'ASSURANCE

Article 6 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet aux jour et heure indiqués aux conditions particulières.

En aucun cas la garantie ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Article 7 - DUREE

La durée de l'assurance est fixée aux conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme de l'assurance, celle-ci est reconduite tacitement pour des périodes successives égales à celle fixée aux conditions particulières.

Quelle que soit la durée de l'assurance, cette durée doit être prolongée le cas échéant de la période qui sépare la date de prise d'effet de l'assurance du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Article 8 - NON OCCUPATION DE PERSONNEL

Lorsque **vous** n'employez plus de personnes assujetties à la **loi**, **vous nous** en avisez sans délai en précisant la date exacte à laquelle prend fin l'activité desdites personnes.

Sauf convention contraire, **nous** résilions l'assurance par lettre recommandée, à la date où **nous** en avons connaissance, au plus tôt cependant à la date à laquelle **vous** n'occupez plus de personnel.

Toutefois, si, avant l'expiration de la période d'assurance qui restait à courir à compter de la date de résiliation, **vous** engagez à nouveau du personnel assujetti à la **loi**, **vous** avez l'obligation de conclure une nouvelle assurance auprès de **nous** pour une période au moins égale à cette période qui restait à courir.

Nous n'assurons pas les travailleurs assujettis remis en activité avant la conclusion de la nouvelle assurance prévue à l'alinéa précédent.

Article 9 - DECES - FAILLITE - CESSION

A. Décès

En cas de décès, votre assurance continue à courir au bénéfice et à la charge de votre ou de vos ayants droit.

Les parties peuvent toutefois résilier l'assurance. Cette résiliation est notifiée par les ayants droit par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès ou par **nous**, dans les trois mois du jour où **nous** avons eu connaissance du décès.

B. Faillite

En cas de faillite, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers **nous** du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Néanmoins, le curateur de la faillite a le droit ainsi que **nous**-mêmes de résilier l'assurance, dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite pour ce qui concerne le curateur de la faillite ou au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite pour ce qui **nous** concerne.

C. Cession

En cas de maintien d'activité mais de changement de personne physique ou morale sous quelque forme juridique que ce soit et pour toute autre cause que celles visées aux points A. et B. ci-dessus, **vous**-même ou vos héritiers ou ayants cause vous engagez à faire continuer l'assurance par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous** ou de vos héritiers ou ayants cause, indépendamment des primes échues, une indemnité de résiliation égale à la dernière prime annuelle. L'assurance prend alors fin à la date de ce changement ou de cette reprise.

Nous pouvons néanmoins refuser le transfert de l'assurance et la résilier. Dans ce cas, **nous** devons assurer la couverture de l'assurance actuelle jusqu'à l'expiration d'un délai de 45 jours qui commence à courir le jour où la lettre recommandée de résiliation que **nous vous** adressons est remise à la poste. **Nous** gardons alors le droit aux primes échues correspondant aux périodes couvertes.

Article 10 - CESSATION ET RESILIATION

A. L'assurance s'achève de plein droit :

1. à la date de cessation définitive de vos activités;
2. à la date à laquelle **nous** cessons d'être autorisés aux fins de l'assurance contre les accidents du travail.

B. La résiliation de l'assurance tant par **vous**-même que par **nous**-mêmes se fait par lettre recommandée à la poste.

C. **Vous** pouvez résilier l'assurance par lettre recommandée à la poste :

1. en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'article 3. A.

La résiliation n'est effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée;

2. en cas de modification tarifaire ou des conditions d'assurance suivant les modalités énoncées à l'article 19.

- D. **Nous** nous réservons le droit de résilier l'assurance par lettre recommandée à la poste :
1. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque dans les conditions prévues à l'article 2;
 2. en cas de modification sensible et durable du risque selon l'article 3. B;
 3. en cas de non-occupation de personnel, selon l'article 8;
 4. en cas de décès, faillite, cession, dans les conditions énoncées à l'article 9;
 5. lorsque **vous** restez en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires selon l'article 18, ou en défaut de déclaration des rémunérations dans les délais fixés dans l'assurance selon l'article 15;
 6. en cas de défaut grave de prévention conformément à l'article 22 alinéa 2 et sans préjudice des dispositions de cet article;
 7. dans le cas où **nous** pouvons exercer le recours prévu à l'article 20, alinéa 4;
 8. en cas de déclaration d'**accident** non conforme aux dispositions de l'article 20;
 9. dans les cas de non-respect des articles 5 et 16 organisant pour **nous** un droit de contrôle du risque assuré et des déclarations de salaires.
- E. Dans tous les cas prévus à l'article 10. D à l'exception du point 5, **nous** restons tenus à la garantie de l'assurance jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui prend cours le jour suivant celui où **nous** portons à votre connaissance, par lettre recommandée à la poste, la résiliation de l'assurance.
- Dans le cas prévu à l'article 10. D. 5, les délais repris à l'article 18 sont d'application.
- Nous** remboursons les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de la prise d'effet de la résiliation.
- F. **Nous** nous réservons le droit de résilier l'assurance après la survenance d'un **accident**. **Vous** disposez du même droit. Cette réciprocité n'est pas applicable aux assurances d'une durée de trois ans, conclues avec des entreprises dont la moyenne annuelle de l'effectif du personnel est supérieure à cent ou qui font assurer un volume salarial de plus de cent fois la rémunération annuelle de base maximum visée à l'article 39 de la loi.
- La résiliation à notre profit ou à votre profit n'est effective qu'à l'expiration de l'**année d'assurance** en cours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois mois à partir du moment de la signification de la résiliation par lettre recommandée à la poste. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le premier paiement des indemnités journalières à la victime ou le refus du paiement de l'indemnité.
- G. Les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont applicables en ce qui concerne les conditions, les modalités et les délais dans lesquels il est mis fin à l'assurance par **vous**-même ou par **nous**-mêmes dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi.

CHAPITRE III - PRIME

Article 11 - NATURE DE LA PRIME

- A. La prime est forfaitaire ou fait l'objet d'un décompte à terme échu.
- B. La prime forfaitaire est fixée à la conclusion de l'assurance. Elle est payable par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières.

Article 12 - CALCUL DE LA PRIME

Sauf stipulation contraire, la prime autre que forfaitaire est calculée sur la base des rémunérations des **bénéficiaires**.

Par rémunérations des **bénéficiaires** on entend la rémunération brute sans aucune retenue, y compris tous les avantages.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécule de vacances ainsi que les allocations complémentaires de vacances et toutes sommes constitutives du salaire mais que **vous** n'avez pas payées directement, ne doivent pas être mentionnées sur la déclaration de rémunération. **Nous** leur substituons le pourcentage fixé par la législation en matière de vacances annuelles.

Pour le personnel "Apprentis et stagiaires rémunérés autres que FOREM/ORBEM", les primes seront calculées sur base d'une rémunération annuelle conventionnelle fixée à 12.394,68 EUR par personne au prorata des jours prestés. Le règlement des indemnités sera effectué conformément à la législation en vigueur.

Pour les personnes rémunérées au pourboire, la rémunération déclarée doit correspondre à la rémunération réelle, sans être inférieure à la rémunération forfaitaire prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque les rémunérations annuelles sont supérieures au plafond légal de la rémunération de base, elles ne sont prises en considération pour le calcul des primes qu'à concurrence de ce maximum.

La prime est déterminée en multipliant le montant des rémunérations par le taux applicable à chacun des risques de votre entreprise.

Article 13 - AVANCE

Lorsque la prime fait l'objet d'un décompte à terme échu, une avance est payable anticipativement aux échéances indiquées aux conditions particulières et pour la première fois lors de la prise d'effet de l'assurance.

Sauf convention contraire, l'avance doit être payée dans les 30 jours qui suivent l'invitation à payer.

Cette avance est égale au montant de la prime estimée à terme échu, prévu aux conditions particulières. Elle est calculée sur les rémunérations payées par **vous** dans l'année précédente ou, si votre entreprise est de création récente, d'après une évaluation établie de commun accord.

L'avance est ensuite alignée au fur et à mesure de l'établissement des décomptes, l'objectif étant toujours d'aboutir à une avance la plus proche possible de la prime définitive.

L'avance est affectée au paiement de tout ou partie de la prime définitive.

Article 14 - DECLARATION DES REMUNERATIONS

Les rémunérations **nous** sont déclarées par **vous**-même ou votre mandataire par la voie de la déclaration électronique multifonctionnelle dite DMFA. Dans le cas où le contrat reprend plusieurs taux de prime "ouvriers" et/ou "employés", il y a lieu de compléter la donnée "activité par rapport au risque". Même si **vous** ou votre mandataire procédez au moyen de ce système, **nous** nous réservons le droit d'envoyer un état de salaire, annuellement ou à l'expiration d'un délai plus court fixé aux conditions particulières. En outre, cet état de salaire doit **nous** être renvoyé dans le mois qui suit la fin de chaque période d'assurance.

Article 15 - DEFAUT DE DECLARATION DES REMUNERATIONS

Le défaut de respecter la déclaration des rémunérations dans les 15 jours de l'envoi du rappel recommandé, permet l'établissement d'un décompte d'office de la prime calculée en majorant de 50 % les rémunérations qui ont servi de base au calcul de la prime précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, en majorant de 50 % les rémunérations déclarées à la conclusion de l'assurance.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser votre compte.

Si **vous** ne respectez pas cette obligation, **nous** nous réservons le droit de résilier votre assurance dans les conditions de l'article 10. D.

Article 16 - CONTRÔLE DE LA DECLARATION DES REMUNERATIONS

Nous nous réservons le droit de visiter votre entreprise et de contrôler vos déclarations de rémunérations destinées au calcul de la prime et de l'indemnité en cas d'**accident**.

A cet effet **vous** vous engagez à mettre à notre disposition ou à celle de nos délégués, tous les documents et comptes individuels soumis au contrôle social ou fiscal. **Nous** disposons de cette faculté pendant les trois ans qui suivent la fin de l'assurance.

Si **vous** ne respectez pas cette obligation, **nous** nous réservons le droit de résilier votre assurance dans les conditions de l'article 10. D.

Les personnes chargées de ce contrôle sont tenues à la plus totale discrétion.

Dans les cas où la déclaration des rémunérations comporterait des inexactitudes, **nous** adapterons la prime sur la base de la rémunération réelle. En cas d'**accident**, **nous** sommes tenus d'indemniser les **bénéficiaires** sur la base de la rémunération telle que définie par la loi et **nous** disposons contre **vous** du même recours que celui prévu à l'article 2.

Article 17 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

La prime est quérable. L'envoi de la demande de paiement à votre attention équivaut à la présentation du relevé de prime à votre domicile ou siège social.

La prime définitive est payable dans les 30 jours de l'invitation à payer.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à votre intermédiaire d'assurances porteur du relevé de prime établi par nos soins ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution de l'assurance.

A cet égard, la date qui fait foi est soit celle de délivrance du relevé de prime, soit celle à laquelle l'un de nos comptes financiers ou l'un des comptes financiers de l'intermédiaire d'assurances mandaté aura été crédité.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Les primes même forfaitaires sont augmentées de tous impôts, taxes et redevances établis ou à établir sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit.

Article 18 - DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

- A. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation de l'assurance à condition que **vous** ayez été mis en demeure.
- B. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée à la poste.
- Elle comporte sommation de payer la prime dans les 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai.
- C. La suspension de la garantie ou la résiliation de l'assurance n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cité à l'article 18.B.
- Si la garantie a été suspendue, le paiement que **vous** effectuez des primes échues, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts, met fin à cette suspension.
- Lorsque **nous** avons suspendu notre obligation de garantie, **nous** pouvons encore résilier l'assurance si **nous** nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
- Si **nous** ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier l'assurance dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément à l'article 18. B.
- D. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que **vous** ayez été mis en demeure conformément à l'article 18. B. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie.
- Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
- E. L'envoi du rappel recommandé rend exigibles des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime.
- Les intérêts de retard sont calculés aux taux des intérêts légaux.
- F. Tant que dure la suspension, **vous** restez tenu de déclarer les rémunérations conformément aux termes prévus par l'assurance et **nous vous** envoyons les décomptes de primes.
- G. **Nous** disposons contre **vous**, en cas de suspension de la garantie, d'une action en remboursement de toute somme que **nous** avons dû payer ou mettre en réserve en vertu de l'article 1, alinéa 3.

Article 19 - MODIFICATION TARIFAIRE OU DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Si **nous** modifions notre tarif, **nous** avons le droit de modifier la prime de cette assurance à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

Si **vous** êtes averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, **vous** avez le droit de résilier votre assurance trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, cette assurance prend fin à cette échéance.

Si **vous** êtes averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, **vous** avez le droit de résilier votre assurance dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, cette assurance prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée de résiliation, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle qui suit la notification de modification.

Les principes énoncés en matière de modification tarifaire sont d'application en cas de modification des conditions d'assurance.

La faculté de résiliation prévue aux deuxième et troisième alinéas n'existe pas lorsque la modification tarifaire ou la modification des conditions d'assurance résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

CHAPITRE IV - ACCIDENTS

Article 20 - DECLARATION

Vous devez **nous** déclarer par écrit tout **accident** qui peut donner lieu à l'application de la **loi**, dans les délais et dans la forme prescrits par la **loi**. Un certificat médical doit, si possible, être joint à la déclaration, sinon **nous** être adressé dans les plus brefs délais. **Nous** mettons à votre disposition les formulaires à utiliser.

Vous devez **nous** fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui **vous** sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue des conséquences du sinistre.

Vous êtes tenu d'admettre dans votre entreprise nos délégués chargés d'enquêter sur les circonstances des **accidents** et de leur permettre à cette fin, notamment d'interroger tout membre du personnel. Ce droit peut être exercé même après la cessation de l'assurance.

Si **vous** ne remplissez pas une des obligations précitées et qu'il en résulte un préjudice pour **nous**, **nous** pouvons exercer contre **vous** une action en remboursement de notre prestation, à concurrence du préjudice que **nous** avons subi.

Si, dans une intention frauduleuse, **vous** n'avez pas exécuté une des obligations précitées, notre action en remboursement porte sur la totalité des prestations effectuées au **bénéficiaire**.

Dans les hypothèses prévues à l'alinéa 4, **nous** pouvons résilier l'assurance dans les conditions de l'article 10. D.

Article 21 - PROCEDURE

La gestion des **accidents** et la gestion des litiges relatifs aux **accidents nous** reviennent exclusivement. En conséquence **vous** vous abstenrez de toute reconnaissance de responsabilité, de tout paiement ou promesse de paiement tant vis-à-vis des **bénéficiaires** que vis-à-vis du tiers responsable de l'**accident**. **Vous** ne pouvez transiger avec les tiers responsables de l'**accident** que si **nous** avons donné notre accord au préalable. A défaut d'accord, tous actes, initiatives ou transactions de votre part ne **nous** sont pas opposables.

Nous ne sommes pas tenus de suivre les procès devant les juridictions répressives ni de prendre à notre charge les peines ou frais en résultant.

Par contre, **vous** êtes tenu de **nous** avvertir dès que **vous** serez poursuivi. **Vous** devez **nous** transmettre tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à l'**accident** dès sa notification, sa signification ou sa remise, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts qui **nous** sont dus en réparation du préjudice subi.

Article 22 - PREVENTION ET CONTROLE

Vous vous engagez à prendre toutes les mesures adéquates afin de prévenir les **accidents** à tout le moins celles prévues par les dispositions réglementaires et contractuelles sur la protection, la sécurité et l'hygiène des lieux de travail.

Si **vous** refusez d'apporter à un état de choses reconnu défectueux au regard des dispositions légales ou contractuelles, les améliorations qui seraient prescrites ou n'observez pas les règles générales en matière de sécurité, **vous** pourrez être soumis à une majoration de prime de 15 %. Dans ce cas, **nous** pouvons résilier l'assurance dans les conditions de l'article 10. D.

Est considérée comme faute lourde au sens de l'article 8 de la loi du 25.6.1992 sur le contrat d'assurance terrestre :

- le non-respect des dispositions légales en matière de prévention ayant fait l'objet à votre égard d'une notification spécifique et préalable de notre part;
- la transgression grave par **vous** des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et l'hygiène de travail exposant les travailleurs au risque d'accidents du travail, alors que les fonctionnaires désignés pour veiller au respect de ces dispositions **vous** ont mis en garde par écrit du danger auquel **vous** exposez ces travailleurs.

En ce cas :

- a. **nous** disposons, pour la garantie légale, contre **vous** d'une action en remboursement sur la totalité des prestations effectuées aux **bénéficiaires**;
- b. **nous** refuserons notre garantie pour les garanties extra-légales.

Article 23 - COMMUNICATIONS – NOTIFICATIONS - INTERPRETATION

Pour être valables, les communications ou notifications qui **nous** sont destinées doivent être faites à notre siège en Belgique, ou à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou à celle que **nous** aurions ultérieurement notifiée.

Nos communications ou notifications qui **vous** sont destinées sont faites valablement à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou à celle que **vous** auriez ultérieurement notifiée.

Vous pouvez **nous** soumettre tout problème relatif à l'application des dispositions reprises à la présente assurance et relatives à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre par l'entremise de vos intermédiaires habituels.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge

Pour tout problème quant à l'application des dispositions reprises à la présente assurance et relatives à l'application de la **loi** du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et de ses arrêtés d'exécution, **vous** pouvez vous adresser au Fonds des Accidents du Travail, Rue du Trône 100 à 1050 Bruxelles et ce, sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.

TITRE II - GARANTIES EXTRA-LEGALES

Sauf dérogation expresse, les dispositions du titre I sont applicables au titre II.

Les dispositions de l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 (M.B. du 16.04.1987) ainsi que ses arrêtés d'exécution ne sont pas applicables au titre II.

CHAPITRE I - OBJET DE LA GARANTIE

Article 24 - GARANTIES

A. **Nous** garantissons la réparation des **accidents** couverts au titre I, survenus à un **bénéficiaire** dont la rémunération de base est supérieure au maximum légal.

La réparation est basée sur la partie de la rémunération qui excède le maximum pris en considération pour l'indemnisation légale.

La rémunération globale à prendre en considération ne peut dépasser, par **bénéficiaire** et par an, le double du montant atteint par le maximum légal dans l'année de l'**accident**.

B. Salaire garanti

1. En cas d'accident du travail ou d'accident sur le chemin du travail couvert en vertu du titre I de la présente assurance et moyennant convention expresse, **nous vous** payons :

- le montant des rémunérations dont **vous** êtes débiteur en exécution des dispositions légales en matière de salaire garanti, à l'exclusion, sauf convention expresse, des dispositions spécifiques à certains secteurs;
- les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire garanti.

La garantie est acquise aux différentes catégories de personnel reprises aux conditions particulières.

2. Modifications légales

Les conditions générales et particulières de la présente garantie ont été établies sur base de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de ses arrêtés d'exécution en vigueur au moment de l'affiliation. Toute modification postérieure, tant par voie législative que par arrêté, pourra entraîner l'adaptation des conditions générales et particulières de la présente assurance.

3. Cotisations patronales

Les cotisations patronales dues à l'Office Nationale de Sécurité Sociale (O.N.S.S.) sont remboursées forfaitairement aux taux suivants :

- Employés : 35 % du salaire garanti dû par l'employeur
- Ouvriers : 45 % du salaire hebdomadaire garanti dû par l'employeur.

4. Règlement des sinistres

L'indemnité que **nous vous** devons est égale au montant du salaire garanti légalement dû par **vous-même** à la victime d'un accident du travail ou survenu sur le chemin du travail, diminué de l'indemnité légale calculée conformément au titre I de la présente assurance et, le cas échéant, de l'indemnité extra-légale couvrant la perte de rémunération au-delà du plafond légal applicable en accident du travail due par **nous**. Les jours fériés légaux inclus dans la période de couverture du salaire garanti restent à votre charge.

5. Chômage temporaire – Congé collectif

Vous nous avisez de votre intention de mettre tout ou partie de votre personnel en chômage à la suite de circonstances économiques ou en cas de fermeture pour congé collectif, de repos compensatoire ou de toute autre raison. Seules les journées de prestations effectives sont couvertes par la présente garantie.

C. Responsabilité civile patronale

1. Pour autant que la législation belge sur la réparation forfaitaire des accidents du travail ne soit pas applicable et si la personne assurée, victime d'un **accident** couvert survenu au cours du travail ou ses ayants droit agissent contre **vous** comme responsable ou civilement responsable en tant qu'employeur, **nous vous** garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extra-contactuelle que **vous** pourriez encourir en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil ou de dispositions légales étrangères analogues,
2. Cette garantie est acquise jusqu'à 500.000 EUR par **accident**, quel que soit le nombre de victimes. Ne sont jamais à notre charge, les amendes judiciaires ou transactionnelles ainsi que les frais de poursuite répressive.
3. La présente garantie ne peut être cumulée avec les indemnités prévues dans la présente assurance.
4. En cas de sinistre, **vous** devez :
 - **nous** transmettre tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dès sa notification, sa signification ou sa remise, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice que **nous** avons subi;
 - comparaître et **vous** soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal, sous peine, en cas de négligence, de devoir réparer le préjudice que **nous** avons subi.
5. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit que **vous** avez faite sans notre accord ne **nous** est pas opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats que **vous** avez fait ne peuvent toutefois constituer pour **nous** une cause de refus de garantie.

6. Direction du litige

A partir du moment où notre garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, **nous** avons l'obligation de prendre fait et cause pour **vous** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, **nous** avons le droit de combattre, à votre place, la réclamation de la victime ou de ses ayants droit. **Nous** pouvons indemniser ces derniers s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peuvent **vous** causer préjudice.

Article 25 - EXTENSION FACULTATIVE

Moyennant convention expresse, **nous** garantissons les cas suivants :

1. En cas d'**accident** couvert au titre I survenu à un **bénéficiaire** de la garantie légale, **nous** payons à son partenaire cohabitant les mêmes indemnités que celles revenant à un conjoint dans les conditions de l'article 12 de la **loi**.

Toutefois si ce partenaire cohabitant est également **bénéficiaire** de la garantie légale à un autre titre (ex : frère, sœur, parents,...), notre intervention se limite au paiement de la différence entre cette indemnisation et celle revenant à un conjoint.

Les indemnités sont calculées et liquidées sous forme de capital non indexé.

Par partenaire cohabitant, on entend :

- le cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code civil
- à défaut de conjoint ou de cohabitant légal, le partenaire cohabitant, de même sexe ou non, vivant et formant un ménage avec le **bénéficiaire** de la garantie légale. Un certificat de domiciliation émis par l'administration communale doit être produit.

- 2.1. **Nous** indemnisons comme précisé au point 2.4. du présent article, le membre du personnel **bénéficiaire** de la garantie légale prévue au titre I de la présente assurance, sous contrat d'occupation de travailleur à domicile ou amené par la nature de sa fonction à travailler à son domicile et/ou à sa résidence, en cas d'**accident** survenu à son domicile ou sur ce lieu de résidence aux conditions suivantes.

L'**accident** doit avoir été déclaré comme "accident du travail" à l'employeur et la **loi** être reconnue non applicable au seul motif que la victime n'a pu établir que les faits se sont produits au cours de l'exécution du contrat de travail.

Ne sont toutefois pas couverts, les **accidents** survenus lors d'activités ludiques, culturelles, congés, travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien de l'habitation au sens large, ainsi que, par dérogation à l'article 26, tout **accident** sportif.

La notion de domicile ou de résidence s'entend au sens de l'article 8 de la **loi**.

- 2.2. **Nous** indemnisons comme précisé au point 2.4. du présent article le **bénéficiaire** de la garantie légale prévue au titre I du présent contrat, victime d'un **accident** survenu sur le chemin de ou durant une manifestation sportive, sociale ou culturelle organisée par l'employeur, s'il a été déclaré mais non reconnu comme "accident du travail ou sur le chemin du travail".

- 2.3. **Nous** indemnisons comme précisé au point 2.4. du présent article le **bénéficiaire** de la garantie légale prévue au titre I de la présente assurance, victime d'un **accident** survenu lors d'une mission professionnelle temporaire à l'étranger, s'il a été déclaré mais non reconnu comme "accident du travail".
- 2.4. Les indemnités relatives aux points 2.1. à 2.3. ci-dessus sont calculées conformément aux dispositions de la **loi**; en cas d'incapacité permanente ou de décès, elles seront toutefois liquidées sous forme de capital. Pour autant qu'elle soit souscrite, la couverture extra-légale est indemnisée sur la base de l'article 29 ou suivant les dispositions précisées en conditions particulières.

Article 26 - GARANTIE EN CAS D'ACCIDENT SPORTIF

Sont couverts les **accidents** survenus lors de la pratique en amateur de tous les sports, sauf les **accidents** résultant des activités suivantes :

- les sports motorisés en compétition ou en entraînement;
- le canyoning;
- les sports aéronautiques ou aériens (tels que parachutisme, vol à voile, ULM, montgolfière, deltaplane, parapente, benji, etc...);
- les sports de combat et de défense, à l'exception des sports suivants : judo, aikido, taï chi chuan, escrime.

Les sports, quels qu'ils soient, pratiqués à titre professionnel, ne sont pas couverts.

Article 27 - GARANTIE EN CAS D'ACTE DE TERRORISME

Dans le cas d'un **accident** résultant d'un acte de **terrorisme**, notre couverture est maintenue pour les dommages tels que garantis par la présente assurance, à l'exception de ceux causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Article 28 - EXCLUSIONS

Sont exclus, les **accidents** résultant :

- A. de votre fait intentionnel ou de celui du **bénéficiaire**;
- B. de l'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou de l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants;
- C. de la participation à des paris, défis ou à des actes notoirement téméraires;
- D. d'un **cataclysme naturel** survenu en Belgique;
- E. d'**attentats** (sans préjudice de l'article 27) ou agressions, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active, légitime défense exceptée;

F. de la guerre ou de faits de même nature et de la guerre civile.

Toutefois les **accidents** résultant de la guerre ou de faits de même nature et de la guerre civile sont couverts lorsque la victime est surprise à l'étranger par le déclenchement des hostilités et y est victime d'un **accident** dans un délai de 14 jours à dater du début des hostilités. Ce délai peut être prolongé jusqu'au moment où la victime bénéficie des moyens nécessaires pour quitter le territoire. En aucun cas, la garantie n'est acquise si la victime a pris une part active à ces hostilités;

G. du **risque nucléaire**, sans préjudice à ce qui est précisé à l'article 27 en matière de **terrorisme**.

Sont également exclus :

H. les lésions et leurs suites provenant d'opérations ou de traitements pratiqués par l'**assuré** sur sa propre personne sauf s'il s'agit d'atténuer les conséquences d'un **accident** couvert en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de recevoir les soins nécessaires en temps utile;

I. le suicide ou la tentative de suicide et ses conséquences.

Les maladies y compris les maladies professionnelles ne peuvent être considérées comme **accidents**, ni en soi ni dans leurs conséquences.

Article 29 - CALCUL DE L'INDEMNITE

A. **Nous** payons :

- en cas de DECES immédiat ou survenu au plus tard 3 ans après l'**accident** qui en est la cause : un capital égal à 5 FOIS la partie excédentaire de la rémunération; ce capital est réparti entre les ayants droit à l'indemnité légale au prorata de leurs parts respectives dans cette indemnité;
- en cas d'INCAPACITE PERMANENTE, dès consolidation et au plus tard 3 ans à dater du jour de l'**accident** : un capital fixé comme suit : 10 FOIS la partie excédentaire de la rémunération multipliée par le degré d'incapacité retenu pour l'indemnisation légale;
- en cas d'INCAPACITE TEMPORAIRE, au maximum pendant 3 ans à dater du jour de l'**accident** : 90 % de la partie excédentaire de la rémunération quotidienne moyenne au prorata du taux retenu pour l'indemnisation légale.

Ajoutée à l'indemnité due en application de la **loi**, l'indemnité accordée ne peut être supérieure à la perte réelle de rémunération.

B. Les indemnités dues pour les cas de décès et d'incapacité permanente ne peuvent être cumulées.

C. Lorsque les suites de l'**accident** sont provoquées ou aggravées par une altération préexistante ou intercurrente de la santé, l'indemnité correspondra uniquement aux conséquences que l'**accident** aurait eues sur un organisme sain et physiologiquement et anatomiquement normal.

CHAPITRE II - PRIMES

Article 30 - DECLARATION DES REMUNERATIONS

Vous-même ou votre mandataire devez **nous** déclarer les rémunérations, de préférence au moyen de l'état de salaire que **nous vous** adressons annuellement ou à l'expiration d'un délai plus court fixé dans les conditions particulières.

Vous-même ou votre mandataire vous obligez à **nous** renvoyer l'état de salaire dans le mois qui suit la fin de chaque période d'assurance.

Article 31 - MODALITES DE CALCUL

La prime due en contrepartie des garanties prévues pour les accidents du travail ou sur le chemin du travail est perçue sur la partie des rémunérations dépassant le maximum légal.

CHAPITRE III - DUREE ET RESILIATION

Article 32 - DUREE

La durée de l'assurance est fixée aux conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme de l'assurance, celle-ci est reconduite tacitement pour des périodes successives égales à celle fixée dans les conditions particulières.

Article 33 - CESSATION ET RESILIATION

- A. La présente garantie s'achève de plein droit à la date de la cessation définitive de vos activités.
- B. **Nous** nous réservons le droit de résilier cette garantie par lettre recommandée à la poste :
 - 1. dans tous les cas prévus à l'article 10. D. 1, 10. D. 2, 10. D. 3, 10. D. 5 à 10. D. 9;
 - 2. en cas de décès ou de cession dans les conditions énoncées à l'article 9. A et 9. C;
 - 3. en cas de faillite, dans les conditions énoncées à l'article 9. B, ou de liquidation judiciaire de votre entreprise;
 - 4. après la survenance d'un **accident** mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus de paiement de l'indemnité.

Dans tous ces cas, à l'exception des articles 10. D. 5 et 10. F., la résiliation n'est effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

En cas de résiliation pour non-paiement de la prime (article 10. D. 5), les délais repris à l'article 18 sont d'application.

En cas de résiliation après sinistre, les délais repris à l'article 10. F. sont d'application.

C. **Vous** pouvez résilier la garantie par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé :

1. en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'article 3. A.

La résiliation n'est effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée, de la signification ou de la date du récépissé;

2. en cas de majoration tarifaire ou de modification des conditions de l'assurance dans les conditions énoncées à l'article 19.

D. Lorsque la garantie est résiliée pour quelque cause que ce soit, **nous** remboursons les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 34 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSURE

Les garanties cessent lorsque l'**assuré** n'exerce plus d'activité professionnelle dans votre entreprise.

CHAPITRE IV - SINISTRES

Article 35 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de toutes indemnités dans vos droits et actions et dans les droits des autres **bénéficiaires**, contre les auteurs ou coauteurs du dommage que **nous** avons indemnisé.

CHAPITRE V - DIVERS

Article 36 - PARTICULARITES

- A. La garantie est régie par la loi belge.
- B. Votre interlocuteur privilégié

Vous pouvez **nous** soumettre tout problème relatif à la garantie du titre II par l'entremise de vos intermédiaires habituels.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be